



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

<b>SERVICE/DIRECTION : GEP VOIRIE</b>  <b>Réf: CTD/CTD</b> <b>V/Réf :</b> <b>C Aff : Monsieur CEDRIC BOVETTO</b> <b>Chantier: 240430</b>	<b>OBJET : ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ORANGE</b>  <b>RÉPARATION D'UNE CONDUITE TÉLÉCOM</b>  <b>RUE SEGUIER angle BOULEVARD TALABOT</b>
---	---

### Le Maire de la ville de NIMES,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 417.10

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2,

**Vu** l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

**Vu** la Délibération n°2016-06-28 du 19 novembre 2016 relative à l'extension du périmètre de stationnement payant sur voirie à compter du 1er juillet 2017 .

**Vu** la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

**Vu** la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

**Vu** l'Arrêté du 22 décembre 2015 relatif à la lutte contre Ceratocystis platini, agent pathogène du chancre coloré du platane,

**Vu** l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

**Vu** le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2023-07-305 du 17 juillet 2023, règlementant la délégation de fonction et de signature de Mme Emmanuel CARRIERE, adjoint au maire, délégué aux aménagements urbains et à la voirie,

**Vu** l'Avis des services techniques,

**Vu** la demande du pétitionnaire en date du 13/05/2024,

**Considérant** qu'il importe de faciliter les travaux de **réparation d'une conduite Télécom sous la chaussée**,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - AUTORISATION** Le pétitionnaire ORANGE représenté par (la société INEO EQUANS demeurant 566 rue du Corbusier 30000 NIMES représentée par Monsieur CEDRIC BOVETTO) est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**RUE SEGUIER intersection BOULEVARD TALABOT :**

- du 04/06/2024 au 03/06/2025, **Réparation d'une conduite Télécom sous la chaussée**

**ARTICLE 2 - DUREE AUTORISATION** La présente autorisation est accordée à titre précaire et ne constitue qu'une pure tolérance, sous réserve du droit des tiers. Sa durée est de 1 an à partir de la date de ce document. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou en partie, lorsque l'Administration Municipale le jugera utile dans l'intérêt public. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une quelconque indemnité.

**ARTICLE 3 - REFECTION ET REMISE EN ETAT**

- L'entretien de cette réfection incombe au pétitionnaire pendant 1 an à compter de la date mentionnée sur le procès verbal de réception de chantier, notamment la dernière couche qui devra être appliquée de manière à assurer un joint net, rectiligne et étanche.

**REFECTION de la CHAUSSEE :**

- La réfection **DEFINITIVE AINSI QUE LES PEINTURES ROUTIERES** seront réalisées par le pétitionnaire dès la fin des travaux.
- **CHAUSSEE** → 5 cm de couche de roulement en enrobés
- La **ROUTE D'AVIGNON** a fait l'objet d'une rénovation de CHAUSSEE en 2022 ainsi que de ses dépendances (rues adjacentes)
- En conséquence le projet de réparation de conduite Télécom fera l'objet d'une **réfection DEFINITIVE en enrobés à chaud qui sera exécutée sur toute la largeur du PASSAGE PIETON impacter et à partir du BORD DE CHAUSSEE et jusqu'à la limite de la VOIE DE CIRCULATION "TOURNE A DROITE" de la RUE SEGUIER, dès la fin des travaux.**
- Les découpes rectilignes de la limite de la réfection définitive seront réalisées proprement à la scie à eau, trancheuse ou tout autre matériel adapté à la découpe parfaite du matériau
- Les joints de découpes de la réfection seront collés à l'émulsion.

- Selon les directives de l'ARTICLE 27 (REMBLAIEMENT) du règlement de voirie approuvé le 31 juillet 2014, la VILLE DE NIMES se réserve le droit de faire procéder à des essais de compactage. Le concessionnaire devra remettre AVANT la REFECTION DEFINITIVE, au service GESTION DE L'ESPACE PUBLIC (gep@nimes.fr) les résultats des contrôles de compactage des tranchées suivant les recommandations du GUIDE TECHNIQUE " Chaussées et dépendances " du SETRA
- La signalisation horizontale sera IMPERATIVEMENT réalisée à l'identique par le pétitionnaire.
- Le mobilier urbain sera IMPERATIVEMENT déposé et reposé à l'identique par le pétitionnaire.

#### ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Les travaux seront réalisés par l'exécutant dans les conditions suivantes :

**Les travaux devront être programmés à partir de la semaine 30 (Année 2024)**

##### **STATIONNEMENT :**

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au droit de la zone des travaux, **RUE SEGUIER intersection BOULEVARD TALABOT** et sur **35 mètres en amont**. Seuls les véhicules du pétitionnaire **INEO EQUANS** seront autorisés à stationner.

- Le pétitionnaire **INEO EQUANS** sera autorisé à occuper le domaine public, sur **CHAUSSÉE**, à partir du **N°44, RUE SEGUIER (Voie "Tourne à droite")** jusqu'à l'intersection avec le **BOULEVARD TALABOT**

##### **CIRCULATION :**

- La circulation de tout véhicule s'effectuera sur chaussée rétrécie, à partir du **N°44, RUE SEGUIER** et sera **IMPERATIVEMENT** maintenue sur une file.

- La voie "Tourne à droite" sera barrée à partir du **N° 44 RUE SEGUIER** jusqu'à l'intersection avec le **BOULEVARD TALABOT**

- En aucun cas la circulation ne pourra être interrompue.

- La vitesse sera abaissée de 20km/h

- **Les travaux seront réalisés de 9h00 à 16h00**

- **La circulation sera rendue tous les soirs à partir de 16h00**

- L'ensemble de la pré-signalisation et déviation sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit par le pétitionnaire

- L'accès des riverains et un cheminement piéton devront **IMPERATIVEMENT** être maintenus et sécurisés.

- Une campagne d'informations auprès des riverains devra être impérativement organisée. (Confirmation de la campagne sera faire à gep@nimes.fr)

- Une réfection définitive de la CHAUSSEE devra être IMPERATIVEMENT réalisée à la fin des travaux par le pétitionnaire, il sera à prendre en considération et respecter scrupuleusement les PRESCRIPTIONS LIEES AUX CHAUSSEES NEUVES (ARTICLE 3 – REFECTIONS ET REMISES EN ETAT de cette permission de voirie)

#### ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS GENERALES

- Conformément aux prescriptions des articles 12 et 16, chapitre III du règlement de voirie, l'entreprise chargée d'exécuter les travaux devra **impérativement** contacter le responsable du secteur référent ou à **gep@ville-nimes.fr**.
  - Préalablement à ceux-ci, afin d'établir l'**état des lieux contradictoire**.
  - A la fin des travaux de réfection définitive immédiate, afin d'établir le **procès-verbal de réception**.
- Les travaux réalisés à proximité de lieux de restauration devront faire l'objet d'une interruption de 12h00 à 14h00.
- Un cheminement piéton devra **IMPERATIVEMENT** être maintenu et sécurisé.
- L'accès aux riverains et commerces sera **IMPERATIVEMENT** maintenu pendant toute la durée des travaux.
- **PRESCRIPTIONS POUR LE PATRIMOINE ARBORE**
  - Les fouilles ou terrassements, quel que soit leur profondeur, devront passer obligatoirement à plus de 2 mètres de l'extérieur du tronc des arbres. Toute racine d'un diamètre supérieur à 5cm devra être préservée obligatoirement et les racines endommagées ou arrachées de moins de 5 cm devront être coupées proprement à la scie. Les blessures ou coupures devront être traitées avec un produit cicatrisant fongicide.
  - Les troncs des arbres doivent être protégés, sur toute leur circonférence, avec des protections adaptées sur une hauteur de 2,5 mètres avec les tuyaux en polyéthylène résistant, ou janolène ou planches liées ensemble.
  - De juin à septembre, les racines découvertes ne doivent pas rester à l'air libre plus de 24 heures sans mise en place d'un remblaiement ou d'une bâche.
  - Les travaux à moins de 2 mètres étant interdits, il est possible de déposer une demande de dérogation pour avis à la Direction du Cadre de Vie – 152, avenue Robert Bompard - 30033 NIMES Cedex 9, 15 jours avant le début des chantiers.
  - Une remise en état à l'existant des espaces verts impactés devra être effectuée après travaux.
  - Pour tous travaux dans les espaces verts ou à proximité d'arbres, contacter la Direction du Cadre de Vie – Pôle Patrimoine Arboré au 04.66.70.80.71.
  - Pour tous travaux souterrains ou aériens à proximité de platanes, un arrêté ministériel du 22 décembre 2015 décrit les dispositions obligatoires à respecter pour lutter contre la maladie du chancre coloré, dont notamment le nettoyage des outils et engins avec fongicide autorisé, la déclaration préalable à déposer à la DRAAF, au moins 15 jours avant le début des travaux.

- Veuillez contacter le service gestionnaire de l'éclairage public en cas de présence d'un réseau sur le tracé de votre projet et /ou le service gestionnaire des feux tricolores pour la présence de bornes escamotables ou présence de boucles de détection :

- En cas de dégradation des installations éclairage public et feux tricolore, bornes escamotables, boucles de détection, l'entreprise devra prévenir sans délai le gestionnaire des installations (CITELUM – BOUYGUES ENERGIES & SERVICES : 04.66.04.20.60 / 06.18.30.21.46) et le service de la ville concerné.
- Toute intervention ou dépannage provisoire et / ou définitif sera réalisé(e) exclusivement par le gestionnaire des installations et facturé(e) à l'entreprise qui aura commis ces dégradations.
- Nous vous rappelons le caractère de dangerosité de ces installations électriques ; de ce fait seuls des intervenants habilités et identifiés par le gestionnaire seront à même d'intervenir sur ces réseaux.

#### **ARTICLE 6 - SERVICES A CONTACTER EN CAS DE BESOIN 15 JOURS AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX**

- Nîmes Métropole, Eau-Assainissement ; tél 04.66.02.55.72
- Service Feux Tricolores; tél 04.66.70.37.30
- Service Eclairage; tél 04.66.70.80.16
- Service Voie Publique; tél 04.66.70.37.83
- Service Signalisation; tél 04.66.70.75.36
- Service Travaux Neufs; tél 04.66.70.80.18
- Direction du Cadre de Vie (arbres); tél 04.66.70.80.78
- Service Circulation; tél 04.66.70.75.25

**ARTICLE 7** Il appartiendra au maître d'ouvrage de faire un « **avis à la population** » lorsque le chantier occasionne des répercussions importantes sur le stationnement et/ou la circulation. Les riverains seront prévenus par un avis déposé dans les boîtes aux lettres notifiant les dates d'interventions et les dispositions particulières d'occupation du domaine public, ainsi que les mesures compensatoires comme les itinéraires de déviation. Il pourra être demandé au pétitionnaire d'informer la population par voie de presse et/ou radiophonique.

L'arrêté municipal précisant la police de roulage devra être affiché au moins 48 heures avant la date de début du chantier.

**ARTICLE 8** Le pétitionnaire et les sous-traitants éventuels doivent protéger par tous les moyens appropriés le sol et les abords du chantier et maintenir en permanence en parfait état de propreté le lieu de l'intervention. A l'issue du chantier, une visite de propreté sera réalisée avec le service de la Gestion de l'Espace Public ; en cas de problème constaté, le pétitionnaire devra rendre le domaine public dans un état d'hygiène et de propreté immédiatement. En cas de non-respect des demandes, l'auteur de l'infraction encourt le paiement d'une amende de la 5ème classe et des frais de procès-verbal ainsi que la réparation des dommages causés au domaine public.

**ARTICLE 9** Il appartiendra au maître d'ouvrage de délimiter un périmètre de sécurité autour du chantier ainsi qu'un cheminement pour les piétons afin d'éviter tous risques d'accidents. L'ensemble de la signalisation sera mis en place par le pétitionnaire à ses frais et sous sa responsabilité. La signalisation nécessaire à la sécurité du public sera assurée de jour et de nuit par le pétitionnaire chargé des travaux. Les matériaux utilisés devront être stockés à proximité du chantier dans des « big bag » ou tout autre contenant étanche et facilement mobile.

**ARTICLE 10** Le maître d'ouvrage communique le récolement des réseaux et ouvrages sur support informatique au format compatible avec le SIG et/ou tout autre support utilisé par la ville, au plus tard 1 mois à l'issue des travaux.

**ARTICLE 11** Cet arrêté municipal d'autorisation portant permission de voirie, ne soustrait pas le pétitionnaire de faire une demande de police de roulage par arrêté municipal, afin que les prescriptions de stationnement et/ou de circulation lui soient notifiées.

**ARTICLE 12 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Général des Services et M. le Directeur de la Police Municipale sont chargés**, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Maire de Nîmes et par  
délégation,  
Adjoint au maire,

Emmanuel CARRIERE

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*